

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23.03 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de Mme TAUZIA Karine, 10 boulevard des Pommes – 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le **jeudi 05 janvier 2023** pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer de l'évacuation de gravats au N°10 boulevard des Pommes à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **jeudi 05 janvier 2023** pour une durée d'un (1) jour, **Mme TAUZIA Karine** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'évacuation de gravats au N° 10 boulevard des Pommes à Orthez.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux, une camionnette avec plateau et un manitou seront autorisés à stationner devant le N° 10 boulevard des Pommes sur le trottoir.

**Article 3** : **Mme TAUZIA Karine** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5** : **Mme TAUZIA Karine** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€ /jour par engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 5 janvier 2023

Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLLO

